

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ D'ASSISTANCE À
MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE
DÉVOIEMENT DES
RÉSEAUX DU PROJET
TRAMWAY – PHASE 2**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

D_2023_0249

Les travaux de création d'une ligne de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse, réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, nécessitent le dévoiement des réseaux enterrés situés dans l'emprise de la future plateforme et des ouvrages qui lui sont liés.

Les travaux seront réalisés à l'avancement, depuis le Lycée des Glières pour terminer au parc Montessuit.

Un groupement de commandes a été constitué entre ENEDIS, GRDF, ORANGE, SFR, le Bureau d'Energie d'Annemasse (BEA) et Annemasse Agglo en vue de procéder à la passation des marchés pour la réalisation de ces travaux et des prestations de services associées.

Annemasse Agglo, désigné comme le coordonnateur, est habilité par la convention à signer et notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage est pilotée par Annemasse Agglo, coordonnateur du groupement de commandes, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'articule autour des phases suivantes :

Phases	Désignation
1	Phase DCE Centraliser les éléments transmis par les membres du groupement et en contrôler la cohérence, notamment en vue d'établir les clés de répartitions entre membres du groupement ; Rédiger les pièces techniques (CCTP, BPU et DQE,...) concernant les prix communs au groupement et les travaux de réfections provisoires. Assister le coordonnateur administratif du groupement (Annemasse Agglo) pour la rédaction des pièces administratives (AE, RC, AAPC,...) ; Rédiger les critères de jugement des offres des prestations mutualisées, en coordination avec chaque concessionnaire.
2	Phase Assistance à la passation des contrats de travaux Réaliser les demandes de précisions ou compléments éventuels auprès des candidats et rédiger le rapport d'analyse des offres, pour la partie commune au groupement ; Assister le coordonnateur administratif pendant la phase de mise au point.
3	Phase chantier Assurer, pendant la phase chantier, la coordination entre les différents concessionnaires au sujet des prestations mutualisées dans la convention du

21 AOUT 2023

	groupement et notamment du contrôle de la répartition des coûts imputables à chacun.
--	--

A cette fin, la société **ARTELIA** a été sollicitée dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

La proposition remise par la société répond parfaitement aux attentes d'Annemasse Agglo.

Le montant de celle-ci s'élève à **39 625,50 € HT**.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de dévoiement des réseaux du projet Tramway – phase 2 à la société **ARTELIA** pour un montant de **39 625,50 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

DIT que chaque membre du groupement versera au coordonnateur du groupement, la totalité de sa part du coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, définie selon la clé de répartition arrêtée ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet des budgets eau et assainissement.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/08/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.